



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 avril 2024  
Français  
Original : anglais

---

## **Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord**

Réunion d'organisation

New York, 24-26 juin 2024

## **Questions à régler lors de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

Note du Secrétariat

### **I. Introduction**

1. L'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale a été adopté par consensus le 19 juin 2023 par la conférence intergouvernementale organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2017.

2. Le 1<sup>er</sup> août 2023, l'Assemblée générale a adopté la résolution [77/321](#), dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption de l'Accord et a autorisé le Secrétaire général à s'acquitter des responsabilités que lui conférait celui-ci, y compris celles d'être le dépositaire de l'Accord et d'assumer les fonctions de secrétariat au titre de l'Accord en attendant que le secrétariat qui devait être établi en application de l'article 50 entre en fonction. Dans cette résolution, l'Assemblée a également invité tous les États et les organisations régionales d'intégration économique à envisager de signer et de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord dans les meilleurs délais afin qu'il puisse entrer en vigueur.



3. Comme prescrit au paragraphe 1 de son article 68, l'Accord entrera en vigueur 120 jours après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. Selon ses dispositions, le Secrétaire général doit convoquer la première réunion de la Conférence des Parties créée en application de l'article 47 un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

4. Dans sa résolution 78/272, l'Assemblée générale a décidé de créer une commission préparatoire qui aurait pour tâche de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties, à l'issue de laquelle la commission cesserait d'exister. L'Assemblée a également décidé que cette commission tiendrait, au premier semestre de l'année 2024, une réunion d'organisation de trois jours durant laquelle elle examinerait les questions d'organisation, dont l'élection de ses coprésidents et de son bureau, les dates de ses réunions et son programme de travail.

5. Afin de faciliter les travaux de la réunion d'organisation, le Secrétariat a établi la présente note. L'objectif de ce document est de passer en revue les questions dont il est expressément dit dans l'Accord qu'elles doivent être réglées par la Conférence des Parties à sa première réunion (voir sect. II). Sont également indiquées les questions qu'il peut être souhaitable ou nécessaire de régler sans attendre, même s'il n'est pas dit dans l'Accord qu'elles doivent l'être dès la première réunion de la Conférence des Parties, afin que l'Accord puisse être mis en œuvre rapidement et dans de bonnes conditions (voir sect. III). La Commission préparatoire n'ayant pas donné de directives à cet égard, les questions de fond qu'il pourrait être nécessaire d'examiner pour préparer la mise en œuvre des parties de l'Accord relatives aux ressources génétiques marines, notamment le partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone y compris les aires marines protégées, les évaluations d'impact sur l'environnement et le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines, ne sont pas abordées. En outre, tant que le Secrétaire général assumera les fonctions de secrétariat au titre de l'Accord en attendant que le secrétariat qui doit être créé entre en fonction, toute décision à prendre concernant les aspects financiers et budgétaires devra être examinée selon les règlements, règles et politiques appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration et de finances.

## **II. Questions à régler lors de la première réunion de la Conférence des Parties en application de l'Accord**

6. Les fonctions générales de la Conférence des Parties sont énoncées au paragraphe 6 de l'article 47 de l'Accord, aux termes duquel la Conférence examine et évalue régulièrement la mise en œuvre de cet instrument et, à cette fin :

- a) Adopte des décisions et formule des recommandations relatives à la mise en œuvre de l'Accord ;
- b) Examine et facilite l'échange entre les Parties d'informations relatives à la mise en œuvre de l'Accord ;
- c) Favorise, notamment en établissant les procédures appropriées, la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;
- d) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour appuyer la mise en œuvre de l'Accord ;

e) Adopte le budget, à la fréquence et pour l'exercice financier qu'elle détermine ;

f) Exerce d'autres fonctions définies dans l'Accord ou pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci.

7. Compte tenu de ces fonctions, la Conférence des Parties doit s'acquitter, dès sa première réunion, de certaines tâches expressément indiquées dans l'Accord à l'égard des questions ci-dessous.

## **A. Règlements intérieurs de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires**

8. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 47 de l'Accord, la Conférence des Parties adopte par consensus son règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires. Dans les règlements intérieurs d'organes similaires, les dispositions concernant la fréquence et le lieu des réunions, la représentation et les pouvoirs, les ordres du jour des réunions, la participation d'observateurs, les élections, la conduite des débats et la prise de décision, le secrétariat, ainsi que les langues et les comptes rendus, sont des dispositions standard.

9. Le paragraphe 2 de l'article 47 dispose que la Conférence des Parties tient des réunions ordinaires à des intervalles réguliers qu'elle détermine et peut tenir des réunions extraordinaires à d'autres moments, conformément à son règlement intérieur. Il pourrait être bon de faire figurer dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties une disposition fixant la périodicité des réunions ordinaires.

10. Il convient de prêter attention aux dispositions ci-après de l'Accord :

- le paragraphe 5 de l'article 47, où est énoncée la règle générale en matière de prise de décision, ainsi que d'autres dispositions de l'Accord relatives à la prise de décision<sup>1</sup> ;
- le paragraphe 1 de l'article 48, relatif à la transparence des procédures de prise de décision ;
- le paragraphe 2 de l'article 48, prévoyant l'établissement et la tenue par la Conférence des Parties d'un registre public de ses décisions ;
- les paragraphes 2 et 4 de l'article 48, où est prévue la participation d'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

11. En ce qui concerne les organes subsidiaires, l'Accord prévoit la création des organes suivants :

- le Comité sur l'accès et le partage des avantages ;
- le Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines ;
- l'Organe scientifique et technique ;
- le Comité des finances ;

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 7 de l'article 14, qui porte sur les décisions relatives aux modalités du partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation de ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines ; l'article 23, sur les décisions relevant de la partie III de l'Accord ; l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'article 47, sur l'adoption du budget de la Conférence des Parties.

- le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions.

12. Il est à noter que la pratique, dans des organes similaires relevant d'autres instruments<sup>2</sup>, est que le règlement intérieur de l'organe directeur s'applique également aux organes subsidiaires à moins que l'organe directeur n'en décide autrement.

## **B. Règles de gestion financière régissant le financement de la Conférence des Parties et celui du secrétariat et de tout organe subsidiaire**

13. En application du paragraphe 4 de l'article 47 de l'Accord, la Conférence des Parties doit adopter par consensus, à sa première réunion, les règles de gestion financière régissant son financement et celui du secrétariat et de tout organe subsidiaire.

14. Les règles de gestion financières traitent généralement des questions liées à l'administration financière de l'organe directeur, de ses organes subsidiaires et du secrétariat, fixant, entre autres, ce qui a trait à l'exercice financier, notamment ses dates de début et de fin, à l'élaboration du budget, aux contributions des Parties, à la gestion des comptes et aux audits<sup>3</sup>.

## **C. Mesures à convenir avec le Fonds pour l'environnement mondial pour donner effet aux dispositions relatives au financement**

15. Aux termes du paragraphe 10 de l'article 52 de l'Accord, la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) conviennent à la première réunion de la Conférence des dispositions à prendre pour donner effet aux paragraphes de l'Accord relatifs au financement qui sont de leur ressort.

16. La Caisse du FEM est nommée dans l'Accord comme faisant partie, de même qu'un fonds spécial et un fonds de contributions volontaires, du mécanisme financier dont la création est prévue à l'article 52. Selon le paragraphe 6 de cet article, le fonds spécial et la Caisse du FEM doivent être utilisés pour :

- a) Financer des projets de renforcement des capacités tels que prévus dans l'Accord ;
- b) Aider les États Parties en développement à mettre en œuvre l'Accord ;
- c) Soutenir les programmes de conservation et d'utilisation durable mis en œuvre par les peuples autochtones et les communautés locales en leur qualité de détenteurs de connaissances traditionnelles ;
- d) Soutenir les consultations publiques aux niveaux national, sous-régional et régional ;

---

<sup>2</sup> Voir, entre autres, l'article 69 du Règlement intérieur des réunions des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (SPLOS/2/Rev.5) et l'article 79 du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/A/6).

<sup>3</sup> Voir, par exemple, le Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, approuvé par l'Assemblée de l'Autorité à sa sixième session (ISBA/6/A/3) et le Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à sa treizième session (SPLOS/2003/WP.3, amendé par SPLOS/30/16).

e) Financer la réalisation de toute autre activité décidée par la Conférence des Parties.

17. Les dispositions à convenir entre la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial, selon la pratique de ce dernier, pourraient prendre la forme d'un mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds et la Conférence des Parties définissant les relations entre ces deux organes et les modalités de coopération entre leurs secrétariats<sup>4</sup>.

## **D. Dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement du secrétariat**

18. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 50 de l'Accord, à sa première réunion, la Conférence des Parties prend les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement du secrétariat et décide notamment du siège de celui-ci.

19. Selon le paragraphe 4 dudit article, les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Fournir un appui administratif et logistique à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires aux fins de la mise en œuvre de l'Accord ;

b) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ;

c) Diffuser les informations relatives à la mise en œuvre de l'Accord ;

d) Faciliter la coopération et la coordination, selon qu'il convient, avec les secrétariats des autres organes internationaux pertinents et, en particulier, conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires à cette fin et pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

e) Élaborer des rapports sur l'exercice de ses fonctions ;

f) Aider à mettre en œuvre l'Accord et s'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ou qui lui sont confiées au titre de l'Accord.

20. Les dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 50 pourraient devoir porter sur tous les aspects juridiques et administratifs concernant le fonctionnement du secrétariat, tels que la question de savoir si celui-ci aura la personnalité juridique internationale ou ses relations avec l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>.

21. La décision relative au siège du secrétariat est expressément mentionnée, toujours au paragraphe 1 de l'article 50 de l'Accord, parmi les dispositions à prendre pour assurer le fonctionnement de cet organe. Dans ce contexte, il pourrait être opportun d'examiner s'il convient de définir des modalités et des critères pour la

<sup>4</sup> Voir, par exemple, le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (annexe de la décision III/8 de la troisième Conférence des Parties) et le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (annexe II du document [UNEP/MC/COP.2/8](#)).

<sup>5</sup> Entre l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le moment où le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a été élu et en mesure d'exercer la pleine responsabilité administrative de l'Autorité aux fins de l'article 167 de la Convention, l'Autorité a continué d'utiliser, à titre de secrétariat intérimaire, les locaux et le personnel du Bureau du droit de la mer à Kingston [voir l'introduction du projet de Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, dont le Conseil de l'Autorité a recommandé l'adoption ([ISBA/6/C/L.2](#))].

sélection de l'emplacement du siège, notamment de déterminer les renseignements que devraient fournir dans leurs offres les pays désireux d'accueillir le secrétariat<sup>6</sup>.

## **E. Mandat et modalités de fonctionnement des organes subsidiaires**

22. Selon l'Accord, à sa première réunion, la Conférence des Parties doit :

- Définir le mandat et les modalités de fonctionnement du Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines (par. 2 de l'article 46) ;
- Définir le mandat et les modalités de fonctionnement de l'Organe scientifique et technique, y compris la procédure de sélection et la durée du mandat de ses membres (par. 2 de l'article 49) ;
- Adopter les modalités et le règlement intérieur selon lesquels le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions exercera ses activités (par. 3 de l'article 55).

23. En général, le mandat d'un organe créé en vertu d'un instrument international sert à préciser et à clarifier les fonctions assignées à l'organe par cet instrument<sup>7</sup>.

24. Dans ce contexte, indépendamment des questions relatives à la procédure de sélection et à la durée du mandat des membres, il pourrait être envisagé de :

a) Préciser les aspects relatifs à la composition de ces organes. À cet égard, il convient de noter que, selon les dispositions susmentionnées de l'Accord, toutes formulées dans des termes similaires, ceux-ci doivent être composés de membres possédant les « qualifications » appropriées et « désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties » en tenant compte de « l'équilibre des genres et d'une répartition géographique équitable ». Toutefois, ces dispositions ne précisent pas la procédure de désignation et d'élection des membres, le nombre de membres à élire, la durée de leur mandat et la manière d'assurer l'équilibre entre les qualifications requises, l'équilibre des genres et une représentation géographique équitable<sup>8</sup> ;

b) Définir les fonctions que pourraient remplir ces organes en plus de celles qui leur sont déjà assignées dans l'Accord<sup>9</sup> ;

---

<sup>6</sup> Par exemple, à sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté la décision I/10, dans laquelle elle a invité les Parties désireuses d'accueillir le Secrétariat de la Convention à inclure dans leur offre des renseignements concernant notamment les installations et services qui seraient fournis, l'appui institutionnel qui serait fourni, l'appui direct, y compris l'appui financier et technique, les privilèges et immunités qui seraient accordés au Secrétariat et à son personnel, et l'état des équipements et des services collectifs.

<sup>7</sup> Ainsi, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté un texte dénommé « mode de fonctionnement consolidé » pour l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques créé à l'article 25 de la Convention, texte qui contient des dispositions détaillées sur les fonctions de l'Organe subsidiaire, son mandat, son organisation et son fonctionnement (voir l'annexe III de la décision VIII/10).

<sup>8</sup> Selon l'article 163 et le paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les membres de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins sont élus par le Conseil de l'Autorité parmi les candidats désignés par les États Parties, compte dûment tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers. Le Conseil a examiné les questions relatives à la composition de la Commission et à la mise au point d'un mécanisme pour l'élection de ses membres lors de plusieurs réunions.

<sup>9</sup> À cet égard, le paragraphe 4 de l'article 49 prévoit entre autre choses que l'Organe scientifique et technique s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées au titre de l'Accord et de toutes autres fonctions qui peuvent être définies par la Conférence des Parties.

c) Définir les modalités de coopération avec d'autres instruments et cadres juridiques pertinents et organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents<sup>10</sup> ;

d) Définir les modalités d'exécution des fonctions en matière de rapports conférées à ces organes par l'Accord, notamment la forme que doivent prendre ces rapports, leur contenu et la fréquence à laquelle ils doivent être présentés à la Conférence des Parties<sup>11</sup> ;

e) Décider de l'établissement et de la tenue, sous l'égide de l'Organe scientifique et technique, d'une liste d'experts qui pourront donner des avis et prêter assistance aux Parties dont les moyens sont limités, pour la réalisation et l'évaluation des contrôles préliminaires et des évaluations d'impact sur l'environnement d'une activité envisagée relevant de leur juridiction ou de leur contrôle<sup>12</sup> ;

f) Définir les modalités de l'examen, par le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions, des questions ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions aux niveaux individuel et systémique. À cet égard, il pourrait être utile de se pencher sur ce qui suit :

i) Les conditions déclenchant l'examen par le Comité des questions ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions aux niveaux individuel et systémique, notamment la question de savoir si le Comité peut examiner ces questions de sa propre initiative ou s'il doit le faire sur demande. Selon la pratique d'autres organes similaires<sup>13</sup>, le Comité pourrait examiner de telles

<sup>10</sup> Le paragraphe 3 de l'article 49 de l'Accord dispose que l'Organe scientifique et technique peut s'appuyer sur les avis appropriés émanant des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, ainsi que d'autres scientifiques et experts, autant que de besoin. De même, le paragraphe 4 de l'article 55 dispose qu'au cours de ses travaux, le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions peut mettre à profit les informations appropriées émanant des organes créés en application de l'Accord, ainsi que des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, autant que de besoin.

<sup>11</sup> Selon le paragraphe 4 de l'article 49, l'Organe scientifique et technique doit présenter des rapports sur ses travaux à la Conférence des Parties. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 46, le Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines soumet des rapports et des recommandations que la Conférence des Parties examine et auxquels elle donne suite selon qu'il convient. De même, le paragraphe 3 de l'article 55 prévoit que le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions rend compte périodiquement à la Conférence des Parties, à laquelle il fait des recommandations, selon qu'il convient, en tenant compte de chaque situation nationale.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 3 de l'article 31 de l'Accord.

<sup>13</sup> Comme le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions qui doit être mis en place en application de l'Accord, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations créé au titre de la Convention de Minamata sur le mercure est axé sur la facilitation, examine tant les questions individuelles que les questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions, et fait des recommandations à la Conférence des Parties. Par sa décision MC-3/9, relative au mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, la troisième Conférence des Parties à la Convention de Minamata a précisé les fonctions dudit Comité en définissant la procédure d'examen des questions ayant trait à la mise en œuvre et au respect des obligations, notamment un modèle pour les communications écrites des Parties, et en indiquant les informations qu'il pouvait recevoir d'autres organes de la Convention et les types de recommandations qu'il pouvait faire à la Conférence des Parties. De même, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, a adopté à sa première réunion les modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris (décision 20/CMA.1), fixant, entre autres, la procédure d'engagement de l'examen par le Comité des questions ayant trait à la mise en œuvre ou au respect des dispositions, y compris l'examen des questions systémiques, ainsi que les types de mesures et de résultats dont il peut décider.

questions sur la base de communications écrites présentées par des parties concernant leur propre respect des dispositions, ou à la suite d'une demande. Dans ce dernier cas, la demande peut être faite soit par une partie, s'il s'agit de questions se rapportant à la mise en œuvre ou au respect des dispositions par une autre partie, soit par la Conférence des Parties, d'autres organes créés en application de l'Accord si les questions relevant de leur mandat, ou des instruments ou cadres juridiques pertinents ou organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels compétents ;

ii) Le champ du mandat du Comité et la procédure applicable, y compris les questions de savoir si la Partie dont la mise en œuvre ou le respect des dispositions est à l'examen peut être autorisée à y participer, si la procédure peut être ouverte à des tiers, et dans quelle mesure le Comité peut recevoir des informations supplémentaires ou l'aide d'experts d'autres organes créés en application de l'Accord, ainsi que d'instruments et cadres juridiques pertinents ou d'organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents ;

iii) Le résultat de l'examen réalisé par le Comité, y compris les types de recommandations qu'il peut faire à la Conférence des Parties ;

iv) La suite pouvant être donnée à ces recommandations.

### **III. Autres questions qui pourraient être réglées assez rapidement**

25. Il pourrait être envisagé de régler également dès la première réunion de la Conférence des Parties, ou assez rapidement, les questions ci-après, dont il n'est pas expressément dit dans l'Accord qu'elles doivent être réglées à la première réunion.

#### **A. Mise en œuvre des dispositions relatives au financement**

26. Le paragraphe 3 de l'article 52 de l'Accord prévoit la création d'un mécanisme permettant de fournir des ressources financières adéquates, accessibles, nouvelles et supplémentaires et prévisibles, afin d'aider les États Parties en développement à mettre en œuvre l'Accord. Selon les paragraphes 7 et 9 de l'article 52, le mécanisme doit fonctionner sous l'autorité, selon qu'il convient, et sous la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Au sein de ce mécanisme, tout devrait être fait pour éviter les doubles emplois et favoriser la complémentarité et la cohérence dans l'utilisation des fonds.

27. Il pourrait être important que la Conférence des Parties règle dès sa première réunion plusieurs aspects, indiqués ci-après, relatifs au financement et au mécanisme financier.

28. L'alinéa e) du paragraphe 6 de l'article 47 prévoit que la Conférence des Parties adopte un budget à la fréquence et pour l'exercice financier qu'elle aura déterminé. Il pourrait être nécessaire que la Conférence adopte dès sa première réunion le budget pour le premier exercice, afin de pourvoir au financement du fonctionnement des organes créés en application de l'Accord et de la phase initiale de la mise en œuvre de celui-ci<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Par exemple, voir l'annexe II de la décision I/6 de la première Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la décision MC-1/15 adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure.



29. Il pourrait également être nécessaire d'examiner l'opportunité de fixer le barème des quotes-parts des Parties, afin de donner effet au paragraphe 2 de l'article 52 (aux termes duquel les institutions créées en application de l'Accord sont financées par les contributions des Parties). Cela permettrait également d'appliquer les dispositions relatives au partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation de ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines, conformément au paragraphe 6 de l'article 14 de l'Accord.

30. Selon l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 52, la Conférence des Parties doit créer un fonds de contributions volontaires, qui fait partie du mécanisme financier prévu dans l'Accord pour faciliter la participation de représentants des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, aux réunions des organes créés par l'Accord. La Conférence des Parties doit créer ce fonds, mais l'Accord est muet sur le moment où elle doit le faire. Elle pourrait régler cette question à sa première réunion.

31. L'article 52 prévoit en outre, en son paragraphe 14, que la Conférence des Parties crée un comité des finances chargé des ressources financières qui, périodiquement, présente des rapports et formule des recommandations sur les sources de fonds et leur mobilisation dans le cadre du mécanisme, entre autres tâches. Selon la même disposition, ce comité des finances doit également recueillir des informations et présenter un rapport sur le financement au titre d'autres mécanismes et instruments contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs de l'Accord.

32. La Conférence des Parties pourrait donc envisager dès sa première réunion de créer le comité des finances et d'adopter le mandat et les modalités de fonctionnement de celui-ci. Dans ce contexte, elle pourrait se pencher sur les aspects suivants :

- La composition du comité des finances, y compris la procédure de sélection et la durée du mandat de ses membres<sup>15</sup> ;
- Les modalités d'exécution des fonctions en matière de rapports qui lui sont conférées par l'Accord, y compris les moyens de recueillir des informations sur le financement au titre d'autres mécanismes et instruments<sup>16</sup>.

33. Enfin, il convient de prêter attention au paragraphe 9 de l'article 52, selon lequel la Conférence des Parties doit donner des orientations sur les stratégies, politiques et priorités de programme globales, ainsi que sur les conditions d'octroi et d'utilisation des ressources financières. Pour donner effet à cette disposition et éclairer les décisions futures en matière de financement à prendre au titre de l'Accord, la Conférence pourrait envisager de donner ces orientations sans attendre.

## B. Fonctionnement du Centre d'échange

34. Un centre d'échange doit être créé en application de l'article 51 de l'Accord. Il s'agit principalement d'une plateforme en libre accès qui servira de plateforme

<sup>15</sup> Le paragraphe 14 de l'article 52 de l'Accord dispose à cet égard que le comité des finances doit être composé de membres possédant les qualifications et les compétences appropriées, en tenant compte de l'équilibre des genres et d'une répartition géographique équitable.

<sup>16</sup> Aux termes du paragraphe 14 de l'article 52, périodiquement, le comité des finances présente des rapports et formule des recommandations sur les sources de fonds et leur mobilisation dans le cadre du mécanisme. Il recueille également des informations et présente un rapport sur le financement au titre d'autres mécanismes et instruments contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs de l'Accord.

centralisée permettant aux Parties d'obtenir, de fournir et de diffuser des informations relatives aux activités se déroulant en application des dispositions de l'Accord. Son administration est confiée au secrétariat dont la création est prévue par l'Accord.

35. Selon le paragraphe 2 de l'article 51, les modalités précises de fonctionnement du Centre d'échange doivent être fixées par la Conférence des Parties.

36. Certaines fonctions du Centre d'échange sont décrites à l'article 51, mais on trouve ailleurs dans l'Accord des dispositions sur ce sujet<sup>17</sup>. Pour permettre aux Parties de s'acquitter des obligations que mettent à leur charge les différentes parties de l'Accord dans lesquelles des fonctions sont conférées au Centre d'échange, il pourrait être envisagé de définir précisément les modalités du fonctionnement du Centre lors de la première réunion de la Conférence des Parties. Les aspects ci-après pourraient être réglés :

- La définition du type de plateforme à créer, de son architecture et de ses fonctionnalités ;
- L'examen des moyens de garantir le respect de la confidentialité des informations fournies et des droits y afférents<sup>18</sup> ;
- La définition de la procédure de génération des identifiants de lot « BBNJ » normalisés dont il est question au paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord ;
- La détermination des moyens de faciliter l'adéquation entre les besoins de renforcement des capacités et l'offre d'appui disponible ainsi que la mise en relation avec les fournisseurs de technologies marines, et de faciliter l'accès au savoir-faire et à l'expertise correspondants, comme envisagé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 51 ;
- La définition des modalités de coopération avec des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Autorité internationale des fonds marins, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>19</sup> ;
- La détermination de moyens de faciliter l'accès au mécanisme de financement par les États Parties afin de permettre à ces États d'utiliser ce mécanisme sans obstacles ou charges administratives excessifs<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> Les fonctions confiées au Centre d'échange ailleurs dans l'Accord sont notamment la notification d'informations concernant les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines, la génération automatique d'un identifiant de lot « BBNJ » normalisé, la notification des activités envisagées aux fins des évaluations d'impact sur l'environnement, et la facilitation des évaluations des besoins aux fins de la partie V.

<sup>18</sup> Il est noté à cet égard que, selon le paragraphe 7 de l'article 32, malgré l'obligation qui leur est faite de permettre l'accès aux informations relatives à la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement prévue dans l'Accord, les Parties ne sont pas tenues de rendre publiques les informations confidentielles ou exclusives. En outre, l'Organe scientifique et technique est chargé par le paragraphe 1 de l'article 38 d'élaborer des normes ou des lignes directrices, en vue de leur examen et de leur adoption par la Conférence des Parties, en ce qui concerne, notamment, la procédure de notification et de consultation publiques, y compris la détermination de ce qui constitue des informations confidentielles ou exclusives.

<sup>19</sup> Par. 4 de l'article 51 de l'Accord.

<sup>20</sup> Par. 5 de l'article 51 de l'Accord.

### **C. Mandat et modalités de fonctionnement du Comité sur l'accès et le partage des avantages**

37. L'Accord prévoit en son article 15 la création d'un comité sur l'accès et le partage des avantages qui doit permettre d'établir des lignes directrices pour le partage des avantages, d'assurer la transparence et de garantir un partage juste et équitable des avantages tant monétaires que non monétaires. Ce comité doit être composé de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Selon le paragraphe 2 de l'article 15, son mandat et ses modalités de fonctionnement doivent être définis par la Conférence des Parties. Cependant, l'Accord est muet sur le moment où cette définition doit avoir lieu.

38. Compte tenu du paragraphe 4 de l'article 47, en application duquel la Conférence des Parties doit adopter, à sa première réunion, le règlement intérieur et les règles de gestion financière régissant le financement de ses organes subsidiaires, il serait opportun que la Conférence règle à cette réunion la question de l'adoption d'un tel règlement et de telles règles pour le Comité sur l'accès et le partage des avantages. Il pourrait être souhaitable de régler également la question du mandat du Comité, ainsi que la procédure de sélection et la durée du mandat de ses membres.

### **D. Sélection des membres des organes subsidiaires créés en application de l'Accord**

39. Étant donné que, pour pouvoir prendre plusieurs mesures découlant de l'Accord et lui incombant, la Conférence des Parties devra attendre que certaines autres mesures aient été prises par l'un ou l'autre des organes subsidiaires, il peut être important pour la bonne mise en œuvre de l'Accord d'examiner sans attendre les questions relatives à la sélection des membres de l'Organe scientifique et technique et d'autres organes subsidiaires. À cet égard, la Conférence pourrait envisager de décider du moment où il conviendrait de procéder à une première sélection des membres de ces organes.

### **E. Modalités d'exécution des obligations relatives aux rapports sur la mise en œuvre de l'Accord par les Parties**

40. L'Accord met des obligations en matière de rapports à la charge des Parties dans différentes dispositions de ses parties II à V<sup>21</sup>. Par ailleurs, selon l'article 54, les Parties doivent rendre compte à la Conférence des Parties, sous une forme et à des intervalles que celle-ci détermine, des mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre l'Accord.

41. Les modalités d'exécution des obligations en matière de rapports incombant aux organes créés en application de l'Accord peuvent être fixées dans le mandat de ces organes, mais un certain nombre de questions relatives aux obligations des Parties en la matière pourraient être examinées sans attendre. Il s'agit notamment des questions du contenu, de la forme et de la fréquence des rapports à présenter, des éventuelles suites à donner à ces rapports, ainsi que de la relation entre l'obligation prévue à l'article 54 et les rapports spécifiques requis dans les différentes parties de l'Accord. Cela pourrait permettre d'éviter la multiplication des rapports et de simplifier et d'alléger les exigences en la matière, en particulier pour les États parties en

---

<sup>21</sup> Voir, en particulier, dans la partie II, le paragraphe 2 de l'article 16 ; dans la partie III, le paragraphe 1 de l'article 26 ; dans la partie IV, le paragraphe 1 de l'article 33, le paragraphe 1 de l'article 36, et le paragraphe 2 de l'article 37 ; dans la partie V, le paragraphe 3 de l'article 45.

développement, y compris en matière de coût et de délai, comme indiqué aux articles 41 et 45 de l'Accord.

**F. Modalités d'exécution des obligations relatives aux rapports à soumettre à la Conférence des Parties qui incombent au secrétariat**

42. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 50, le secrétariat est tenu d'élaborer des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de l'Accord et de les soumettre à la Conférence des Parties. Comme pour les obligations en matière de rapports incombant aux Parties, il peut être souhaitable d'examiner assez rapidement les modalités d'exécution des obligations du secrétariat à cet égard, et notamment de décider du contenu et de la fréquence de ces rapports.